

## SECONDE ENTENTE CANADA-QUÉBEC CONCERNANT L'INITIATIVE POUR LA CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS (ICRL-2)

ENTRE : **LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE  
LOGEMENT (« La SCHL »)**

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la  
**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (« Le Québec »)**

(Individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »)

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** les Parties reconnaissent que la crise sanitaire de la Covid-19 a exacerbé les problèmes existants de disponibilité de logements abordables, particulièrement pour les personnes les plus vulnérables;

**ATTENDU QUE** le Canada a annoncé le 30 juin 2021 les modalités applicables à une nouvelle phase de l'Initiative pour la création rapide de logements (« ICRL-2 »), en vertu de laquelle des contributions seront accordées aux bénéficiaires pour la création de nouveaux logements abordables permanents.

**ATTENDU QUE** la SCHL et le Québec ont signé le 30 décembre 2020 l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (« l'Entente ICRL-1 »);

**ATTENDU QUE** l'ICRL-2 comprend un financement fédéral total de 1,5 milliard de dollars à l'échelle pancanadienne;

**ATTENDU QUE** le l'ICRL-2 entend réserver un montant maximal de 337 792 000 \$ pour des projets au Québec;

**ATTENDU QUE** l'ICRL-2 est constituée de deux volets, soit le « Volet des villes » destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement, ainsi que le « Volet des projets » destiné aux provinces, territoires, municipalités, gouvernements et organisations autochtones et organismes à but non lucratif;

**ATTENDU QUE** le Québec dispose depuis plus de cinquante ans de son propre système d'habitation qu'il administre en appuyant les initiatives de partenaires du secteur municipal, d'organismes à but non lucratif et du secteur privé par l'intermédiaire des programmes et des interventions de la Société d'habitation du Québec (« SHQ »);

**ATTENDU QUE** la SHQ offre un éventail de programmes soutenant notamment la construction, la rénovation et l'adaptation résidentielles, dont le programme

AccèsLogis Québec (« ACL ») qui encourage la réalisation de logements communautaires et abordables pour des ménages à revenu faible et modeste ainsi que pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation. Pour ce faire, avec l'appui d'un réseau de partenaires répartis sur le territoire québécois, la SHQ contribue à la réalisation de projets d'habitation soumis par des organismes promoteurs et peut accorder une aide financière correspondant généralement à 50 % des coûts admissibles pour leur réalisation;

**ATTENDU QUE** la planification et l'élaboration de plusieurs projets d'habitation en vertu du programme ACL de la SHQ sont déjà rendues à des étapes avancées, et pourraient répondre aux objectifs de l'ICRL-2 et donc se qualifier pour une contribution financière en vertu de cette dernière;

**ATTENDU QUE** d'autres projets d'habitation au Québec à être réalisés hors du programme ACL pourraient également répondre aux objectifs de l'ICRL-2 et donc se qualifier pour une contribution financière en vertu de cette dernière;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent de la nécessité, dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19, de procéder à la construction rapide de logements au Québec afin de répondre de façon urgente aux besoins en matière de logement;

**ATTENDU QUE** pour assurer la réalisation rapide de projets d'habitation, l'ICRL-2 viendra appuyer certains projets prioritaires pour les municipalités du Québec dans le cadre du programme ACL ou hors programme ACL;

**ATTENDU QUE** la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Laval, la Ville de Gatineau et la Ville de Longueuil ont déjà été identifiées à titre de bénéficiaires d'enveloppes spécifiques minimales dédiées dans le cadre de l'ICRL-2;

**ATTENDU QUE** la SCHL conclut la présente entente sur le logement (« Entente ») conformément à la Loi nationale sur l'habitation, L.R.C. 1985, ch. N 11, telle que modifiée;

**ATTENDU QUE** la SHQ, personne morale de droit public, est autorisée à conclure la présente Entente en vertu de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

**ATTENDU QUE** le Québec a l'autorité pour conclure la présente Entente conformément Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30) et qu'il conclut la présente Entente à ce titre.

## 1. OBJECTIF DE L'ENTENTE

La présente Entente a comme objectif de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables<sup>1</sup>, sur le territoire du Québec en convenant des modalités de versement de l'aide financière fédérale destinée aux bénéficiaires qui réaliseront les projets.

## 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 La SCHL s'engage à fournir à la SHQ une contribution globale maximale de 337 792 000 \$ pour appuyer les projets soumis par le Québec étant entendu que le choix des projets d'habitation à être financés sera indiqué dans la liste qui sera fournie par la SHQ à la SCHL laquelle procédera à une validation de l'admissibilité des projets aux fins du financement (« Liste des projets »), le tout selon les modalités décrites à la présente Entente.

2.2 La contribution du Québec associé à ces projets dépendra de leur coût total de réalisation.

2.3 Au plus tard le 27 octobre 2021, la SHQ transmettra à la SCHL la Liste des projets, laquelle comprendra tous les projets du Volet des villes et du « Volet des projets ». La Liste des projets comprendra, pour le Volet des villes », les contributions suivantes pour les cinq villes en question, en l'occurrence :

46 313 597 \$ à la Ville de Montréal;

10 608 458 \$ à la Ville de Québec;

9 155 891 \$ à la Ville de Laval;

9 151 081 \$ à la Ville de Longueuil.

6 854 702 \$ à la Ville de Gatineau;

2.4 Dans l'élaboration de la Liste des projets, La SHQ s'engage à retenir des projets qui répondent tant aux exigences de l'ICRL-2 qu'aux exigences des programmes d'habitation québécois applicables ainsi que les projets résiduels de l'ICRL 1, lesquels seront transmis par la SCHL à la SHQ au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021. La SHQ s'engage aussi à ce que la Liste des projets tienne compte, dans la mesure du possible, d'une répartition régionale en adéquation avec les besoins de ces régions.

2.5 Les contributions financières devront être engagées et les logements devront être disponibles à l'intérieur des 12 mois, à moins qu'il en soit convenu autrement par les Parties, suivant la validation par la SCHL de l'admissibilité, aux fins de financement en vertu de la présente entente, des projets contenus dans la Liste des projets. Les investissements faisant l'objet de la présente

---

<sup>1</sup> La SHQ veillera, dans la mesure du possible, à ce que les projets assureront qu'un minimum de 25 % du financement en vertu de la présente Entente cibleront des logements abordables pour les femmes ou les femmes et leurs enfants.

Entente ne pourront servir à financer des projets identifiés dans le cadre de l'Entente ICRL-1.

2.6 Pour permettre au Québec de conserver les investissements prévus par le Canada dans le cadre de l'ICRL-2, s'il est établi qu'un projet retenu et figurant dans la Liste des projets ne peut plus être réalisé selon les modalités de la présente Entente, il pourra :

- Être substitué par un projet prévoyant la création de nouvelles unités de logements en vertu de la présente Entente;
- À défaut de pouvoir substituer le projet par un nouveau (nouvelles unités), les sommes pourront servir à bonifier d'autres projets retenus par les parties qui manque de financement.

2.7 Trimestriellement jusqu'à la fin des travaux sur les projets (et pas plus tard que le 1<sup>er</sup> janvier 2023), la SHQ fournira à la SCHL un suivi intérimaire portant sur l'état d'avancement des projets, et annuellement par après. La SHQ s'engage à :

- i. fournir une attestation à la SCHL dans les 30 jours suivant le 31 mars 2022, le 30 juin 2022, le 30 septembre 2022, le 31 décembre 2022 et le 31 Mars, 2023, à moins d'indication contraire de la SCHL, et conformément à l'Annexe C (l'« Attestation trimestrielle »); et
- ii. fournir une attestation à la SCHL dans les 60 jours suivant la fin de l'année financière de la SHQ, à compter de la première année financière se terminant après le 31 mars 2023 et à chacune des années financières suivantes, jusqu'à la fin de la Durée et conformément à l'Annexe C (l'« Attestation annuelle »).

### **3 DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente sera en vigueur jusqu'au 1<sup>e</sup> janvier 2043. La période minimale de 20 ans durant laquelle les logements financés en vertu de la présente Entente doivent respecter les critères d'abordabilité convenus entre les Parties se calcule à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **4 CONTRIBUTION ET MODALITÉ**

4.1 La SCHL versera à la SHQ la contribution globale maximale de 337 792 000 \$ dans les trente jours suivant la validation par la SCHL de l'admissibilité, aux fins de financement en vertu de la présente entente, des projets contenus dans la Liste des projets.

4.2 La contribution de la SCHL sera utilisée uniquement aux fins suivantes par les bénéficiaires :

- i. l'acquisition de terrain et la construction de Logements multirésidentiels abordables;
- ii. l'acquisition de terrain et de bâtiments aux fins de conversion d'usage non résidentiel en Logements multirésidentiels abordables; ou
- iii. l'acquisition de terrain et de bâtiments en mauvais état ou abandonnés à des fins de réhabilitation en Logements multirésidentiels abordables;
- iv. et tous les coûts liés à ce qui précède, y compris le prédéveloppement, la préconstruction (par exemple, en ce qui a trait aux évaluations environnementales du site, aux rapports de consultants en coûts, les rapports d'architecture ou d'ingénierie, les frais juridiques ou autres frais liés à la clôture de l'acquisition de terrains et de bâtiments) pour le développement de Logements abordables permanents.

4.3 Les coûts doivent être encourus depuis le 27 octobre 2020 et ne comprennent pas les dépenses opérationnelles ni le paiement de capital et d'intérêts pour des prêts engagés.

4.4 Il est entendu que la SCHL et le gouvernement du Canada ne sont pas responsables des dépassements de coûts des Projets, quelle qu'en soit la cause, notamment que ce soit dû à un changement dans la portée, la conception, le délai de réalisation, les conditions du site ou autrement.

4.5 La SHQ devra pendant la durée de la présente Entente, obtenir le consentement écrit de la SCHL pour autoriser l'aliénation ou conversion des logements ou des terrains acquis avec la contribution de la SCHL, et avant que ceux-ci ne soient grevés, sauf pour les hypothèques complémentaires à la Contribution de la SCHL et qui sont nécessaires aux fins des projets réalisés dans le cadre du programme ACL.

## **5 CONDITIONS AU DÉBOURSÉ**

La SHQ convient qu'elle

- i. veillera à ce que, pendant une période minimale de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les Logements rencontrent les Critères d'abordabilité (tels que définis à l'Annexe B) et soient destinés aux Personnes et les Populations vulnérables;
- ii. veillera à ce que les bâtiment(s) nouvellement construit(s) rencontrent les exigences d'accessibilité locales et les normes d'efficacité énergétique telles qu'énoncées dans les normes et standards locaux;
- iii. lorsqu'elle a l'intention d'engager un tiers intermédiaire pour construire et/ou exploiter les Logements et/ou en être propriétaire: i) fera preuve de prudence en choisissant un Intermédiaire qui est une entité de bonne réputation qui respecte le régime d'intégrité de la SHQ et les exigences en matière de connaissance du client; ii) conclura avec

l'Intermédiaire tout accord qui pourrait être requis, définissant les modalités et conditions reflétant les exigences de la présente Entente; et iii) prendra toutes les mesures nécessaires pour amener l'intermédiaire à se conformer aux obligations prévues à la présente Entente, étant toutefois entendu que la SHQ demeurera en tout temps le principal responsable envers la SCHL de l'exécution de toutes les obligations prévues à la présente Entente;

- iv. fera en sorte que les Logements et toute propriété sur laquelle les Logements seront construits et exploités soient conformes avec les lois environnementales applicables et le zonage municipal, à tous égards importants.

## **6 CADRE DE RESPONSABILISATION**

6.1 Le Canada et le Québec conviennent que les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent qui fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi. Le Québec fournira à la SCHL les rapports publics qu'il déposera à l'Assemblée nationale.

6.2 Le Québec suivra ses propres politiques et procédures pour évaluer et gérer la façon dont les fonds fédéraux sont utilisés afin que le tout soit fait de manière transparente, impartiale et équitable.

6.3 Ces rapports porteront notamment sur la façon dont les fonds fédéraux ont été dépensés en fonction des indicateurs identifiés par le Québec. Le Québec consent à ce que la SCHL et le Canada distribue ces rapports.

## **7 COMMUNICATIONS**

7.1 Les Parties désigneront les personnes-ressources qui seront chargées de la mise en œuvre des communications destinées à la population.

7.2 Toutes les communications publiques y comprises, sans s'y limiter, les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques et les sites Web des Parties portant sur l'Entente doivent être réalisées conformément au protocole de communication, tel que défini à l'annexe A de la présente entente.

## **8 GÉNÉRALITÉS**

8.1 La contribution de la SCHL dépend des crédits octroyés par le Parlement. Ni la SCHL ni le gouvernement du Canada n'ont de responsabilité en cas de crédits insuffisants ou inexistantes pour la contribution de la SCHL ou pour les engagements globaux de la SCHL. Les contributions du Québec dépendent des crédits octroyés par l'Assemblée nationale du Québec. En cas d'absence ou d'insuffisance de crédits, les exigences relatives au partage des coûts continuent

de s'appliquer aux montants engagés par une Partie en vertu de l'ICRL-2 avant la date de l'avis de l'autre Partie.

- 8.2 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut être partie à un contrat, à une entente ou à une commission conclus en vertu de la présente Entente ou en tirer un quelconque profit.
- 8.3 Aucune Partie ne peut céder la présente Entente sans le consentement écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable.
- 8.4 Les droits et obligations des Parties, qui, par leur nature, s'étendent au-delà de la résiliation de la présente Entente, survivront à toute résiliation de la présente Entente.
- 8.5 La présente Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent l'entente originale. La présente entente transmise sous forme électronique, par quelque moyen que ce soit, est réputée avoir été dûment signée et transmise, sous réserve des lois du Québec applicables.
- 8.6 La présente Entente constitue la totalité de l'entente conclue par les parties relativement à son objet.
- 8.7 La présente Entente doit être interprétée conformément aux lois en vigueur au Québec.
- 8.8 La SHQ consent à la collecte, utilisation et divulgation des renseignements soumis à la SCHL par la SHQ pour administrer et évaluer l'ICRL-2. La SHQ obtiendra ces consentements des tiers engagés par la SHQ pour construire ou exploiter les projets. La SCHL et ses représentants pourront utiliser et divulguer les renseignements à l'interne, au Ministre responsable de la SCHL et aux entités provinciales, territoriales et municipales collaborant avec la SCHL.
- 8.9 La SHQ indemniserà la SCHL contre toutes réclamation, demande ou procédure de quelque nature que ce soit découlant de, ou liée à, tout manquement par la SHQ à leurs obligations en vertu de la présente Entente.
- 8.10 Si la SHQ engage un tiers à l'égard des obligations de la SHQ en vertu des présentes, elle demeure la principale responsable envers la SCHL de l'exécution de ces obligations.

8.11 La SCHL peut, après en avoir convenu avec la SHQ, inspecter la construction et l'exploitation des logements, et la documentation pertinente.

8.12 La SCHL est uniquement un contributeur financier à l'égard des projets et il n'existe pas de partenariat ou coentreprise entre la SCHL et la SHQ ou les tiers retenus par la SHQ.

## **9 AVIS**

Tout avis prévu par l'Entente peut être remis en personne ou envoyé par courriel ou par la poste aux personnes suivantes :

pour la SCHL :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

700, chemin Montréal

Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Télécopieur : 613 748-2189

Courriel : [GovernmentRelationsGouvernementales@cmhc-schl.gc.ca](mailto:GovernmentRelationsGouvernementales@cmhc-schl.gc.ca)

ou toutes autres coordonnées que la SCHL peut, de temps à autre, désigner par écrit à la SHQ.

pour la SHQ :

Société d'habitation du Québec

A/S du Président-directeur général

Édifice Marie-Guyart

1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, 3<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5E7

Télécopieur : 418 646-5560

ou toutes autres coordonnées que la SHQ peut, de temps à autre, désigner par écrit à la SCHL.

## **10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les parties sont résolues à travailler ensemble et à éviter les différends grâce à la mise en commun d'informations entre les gouvernements, aux avis préalables, aux consultations rapides et à des discussions et clarifications permettant de résoudre les problèmes dès qu'ils se présentent.

Si un différend survient entre les parties en ce qui a trait à l'interprétation et/ou la mise en œuvre de l'une des modalités de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut aviser l'autre, par écrit, de ses préoccupations. À la réception d'un tel avis, la SCHL et le Québec chercheront à résoudre le problème soulevé de la façon qui sera jugée appropriée par les fonctionnaires désignés.

Dans le cas d'un différend qui ne peut être résolu par les fonctionnaires désignés, la question sera renvoyée au ministre fédéral de la Famille, des Enfants et du Développement social et à la ministre québécoise responsable des Affaires municipales et de l'Habitation.

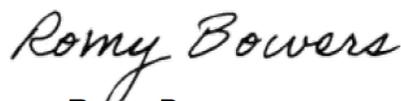
## **10. MODIFICATION DE L'ENTENTE**

La présente entente ne pourra être modifiée que par écrit, et sous réserve du consentement des deux parties.

## **SIGNATURES**

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente entente,

**SOCIÉTÉ CANADIENNE  
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**



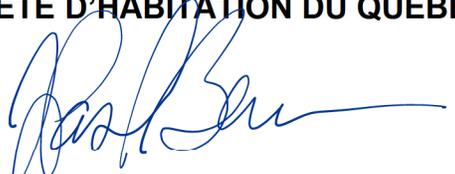
par Romy Bowers  
Présidente et première dirigeante

Le (Date) 13 août 2021

## **INTERVENTIONS**

Conformément à l'article 3.6.2 et au premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30), la présente Entente est une entente intergouvernementale canadienne qui, pour être valide, doit être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, représentée par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, lequel prend connaissance des engagements prévus à cette Entente et s'en déclare satisfait.

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**



par  
Jean-Pascal Bernier  
Président-directeur général par intérim

Le 13 août 2021

**SECRÉTARIAT DU QUÉBEC AUX  
RELATIONS CANADIENNES**



par  
Gilbert Charland  
Secrétaire général associé

Le (Date) 2021-08-13

## **ANNEXE A**

### **Protocole sur les communications**

#### **I. But et portée**

1. Le protocole sur les communications établit les principes et les pratiques qui orienteront les activités et les produits de communication du gouvernement du Canada (ci-après « **Canada** ») et du gouvernement du Québec (ci-après « **Québec** ») concernant la présente entente et les projets cofinancés.

#### **II. Principes directeurs**

2. Le Canada et le Québec acceptent de collaborer pour la réalisation d'activités de communication concernant la présente entente et les projets cofinancés.
3. Le Canada et le Québec adopteront une approche consultative concernant les activités et produits de communication, notamment en fournissant un avis préalable.
4. Le Canada et le Québec conviennent d'intégrer la souplesse dans leur planification afin de pouvoir entreprendre des activités ciblées et en temps utile.
5. Le Canada et le Québec adhèrent aux principes de collaboration et de transparence lors de l'élaboration et la mise en œuvre des Activités et produits de communication conjoints.
6. Le Canada et le Québec consentent à faire état de la participation de chaque contributeur financier et doivent s'entendre sur la visibilité dans le cadre des activités et produits de communication conjoints mis en œuvre, lesquels se refléteront notamment par une importance équitable des mots, des signatures visuelles ou logos et par un ordre de préséance approprié.
7. Les décisions sont prises par les Parties sur une base consensuelle.

#### **III. Lignes directrices concernant les produits de communication**

8. Considérant les obligations législatives respectives des Parties en matière de langue de la communication :
  - a) Le Canada peut développer des produits de communication bilingues;
  - b) Le Québec n'appose pas sa signature gouvernementale sur tout matériel de communication bilingue produit par le Canada;
  - c) Le matériel de communication conjoint sur lequel les Parties conviennent

d'apposer le mot-symbole « Canada » et la signature gouvernementale du Québec, tel que les avis aux médias et les communiqués de presse, peut être produit en français et en anglais, pourvu que la version française et la version anglaise soient disponibles sur des supports distincts;

- d) Le Canada et le Québec produisent conjointement du matériel d'affichage unilingue français lors de la tenue d'événements médiatiques conjoints, tels que des bannières rétractables et des panneaux de lutrin.
  - e) Les Parties travaillent rapidement et en collaboration pour s'assurer de disposer du temps requis pour la traduction du matériel de communication avant la date de diffusion.
9. Un traitement équitable sera réservé au logo et aux identificateurs visuels de chaque participant. L'ordre des identificateurs sera en fonction du niveau de contribution.
10. Tous les documents doivent indiquer de façon équitable la contribution du Canada et du Québec au projet.

#### **IV. Processus d'approbation**

11. Le Canada et le Québec seront responsables de leurs propres processus d'approbation conformément à leurs protocoles internes respectifs. Le Canada et le Québec feront tout en leur possible pour obtenir des approbations dans un délai raisonnable. Les délais d'approbation doivent être intégrés aux étapes de la planification.

#### **V. Annonces et événements liés aux communications**

12. Le Canada et le Québec peuvent convenir d'élaborer et mettre en œuvre des activités et produits de communication conjoints concernant la présente entente et les projets cofinancés.
- a) Le Canada et le Québec se consulteront, un minimum de quinze (15) jours ouvrables avant la tenue d'un événement médiatique conjoint.
  - b) Les Parties veilleront préalablement à déterminer conjointement la date et l'emplacement de l'événement de manière à faciliter et confirmer, le cas échéant, la participation d'élus ou de leurs représentants.
  - c) Pour les annonces concernant des projets spécifiques, le bénéficiaire final sera invité à y prendre part.
  - d) Le Canada et le Québec collaboreront afin de convenir mutuellement de tout produit de communication produit conjointement concernant de la

présente entente et les projets cofinancés. Les Parties doivent s'entendre sur le contenu des produits de communication, incluant tout élément visuel avant leur diffusion.

- e) Tout le matériel de communication produit conjointement sera conforme au [Programme de coordination de l'image de marque du Canada](#) et au [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#).
  - f) L'utilisation du mot-symbole « Canada » et de la signature gouvernementale du Québec sera privilégiée.
  - g) Le Canada et le Québec pourraient produire des documents connexes au sujet de leurs propres programmes et services, au besoin.
13. Le Canada et le Québec peuvent produire leurs propres communications concernant les programmes ainsi que les projets cofinancés dans le cadre de la présente entente.
- a) La Partie qui produit ses propres communications informera l'autre Partie quinze (15) jours ouvrables avant la diffusion publique.
  - b) Le Québec veillera à ce que les bénéficiaires finaux fassent état de façon adéquate des contributions du Canada et du Québec pour la réalisation des projets dans leurs produits de communications et permettra au Canada et au Québec de participer aux annonces et communications à caractère politique.

## **VI. Affichage**

14. Concernant l'affichage sur les lieux de réalisation de projets financés conjointement, le Canada et le Québec produisent des affiches distinctes et représentatives de leur contribution.

## **VII. Coûts**

15. Le Canada et le Québec assumeront les coûts liés à leurs propres communications ainsi qu'à leur participation aux activités conjointes.
16. Les frais de traduction et de production du matériel de communication bilingue ou du matériel de communication conjoint en langue anglaise sont assumés par le Canada.

## **ANNEXE B**

### **Définitions**

« **Aliénation** » s'entend, à l'égard de la SHQ ou d'un Intermédiaire, de toute vente, cession, transfert, disposition, location, licence ou autre aliénation de quelque forme ou nature que ce soit de tout bien ou de tout droit, titre ou intérêt sur ou à l'égard de tout bien.

« **Critères d'abordabilité** » s'entend de ce qui suit :

Tous les Logements doivent desservir et être abordables (le ménage paie moins de 30 % de son revenu brut sur les coûts relatifs au logement) aux Personnes et Populations vulnérables et qui sont également, ou qui auraient autrement, des besoins graves en matière de logement ou qui éprouvent ou courent un risque élevé d'itinérance tel que décrit ci-dessous. L'abordabilité doit être maintenue pendant 20 ans. La SHQ devra confirmer, au moyen d'une attestation, que tous les Logements desservent la population cible visée. La SCHL peut exiger une validation régulière tout au long de la période d'abordabilité de 20 ans, au besoin.

Un ménage ayant des besoins graves en matière de logement est un sous-ensemble de ménages ayant des besoins graves en matière de logement. On dit d'un ménage qu'il a des besoins graves en matière de logement si son logement tombe sous au moins l'une des normes d'adéquation, d'abordabilité ou de taille convenable et qu'il devrait dépenser 30 % de son revenu total avant taxes ou plus pour payer le loyer médian de logement local alternatif qui est acceptable (qui est conforme aux trois normes de logement).

L'itinérance est décrite comme la situation d'un individu, d'une famille ou d'une communauté sans logement stable, sûr, permanent et approprié, ou sans la perspective, les moyens et la capacité immédiats de l'acquérir. Les populations à risque imminent d'itinérance sont définies comme des individus ou des familles dont la situation actuelle de logement prendra fin dans un avenir proche (par exemple, dans les 2 mois) et pour lesquelles aucun logement subséquent n'a été établi.

Si la SHQ a déjà adopté ses propres définitions de « besoins graves en matière de logement », d'« itinérance » ou de « risque d'itinérance » alors elle peut, avec l'approbation de la SCHL, appliquer ces définitions aux Critères d'abordabilité. Dans le cas contraire, les définitions de ces termes ci-incluses s'appliquent.

« **Mauvais état** » s'entend des Logements abandonnés et/ou en mauvais état et qui ne sont plus adéquats pour fins d'occupation, lesquels seraient admissibles pour fins d'acquisition et à de réhabilitation si, de l'avis d'un expert qualifié (y compris un ingénieur en structure, un architecte et un inspecteur en bâtiment), ils ne peuvent pas être rendu sûrs et adéquats pour l'occupation sans entreprendre une rénovation

substantielle ou complète de l'ensemble du ou des bâtiment(s) existant(s) comprenant des unités de logements.

« **Personnes et les Populations vulnérables** » s'entend des groupes suivants et des individus appartenant à ces groupes:

- Les femmes et enfants fuyant la violence domestique;
- Les personnes âgées;
- Les jeunes adultes;
- Les populations autochtones;
- Les personnes handicapées;
- Les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;
- Les anciens combattants;
- LGBTQ2+;
- Les groupes racisés;
- Les Canadiens noirs;
- Les immigrants ou réfugiés récents; et
- Les itinérants ou les personnes à risque d'itinérance.

## **ANNEXE C**

### **Obligations de renseignement**

#### **Attestation trimestrielle**

*[Fichier déjà convenu et partagé en format EXCEL entre les Parties]*

#### **Attestation annuelle**

*[Fichier déjà convenu et partagé en format EXCEL entre les Parties]*

# ICRL Attestation Trimestrielle – au XX

## Nom du Client

Renseignements sur le projet	Projet
Adresse de l'immeuble :	
Fonds de l'ICRL affectés :	
Nombre de logements :	
Type de construction :	
Date d'achèvement :	
Date de pleine occupation :	
Remarque : 25 % d'occupation à cette date	
Population ciblée :	
Coût initial du projet :	
Coût projeté du projet :	
Montant du financement de l'ICRL utilisé pour les coûts admissibles à la date de l'attestation :	
Pourcentage estimatif d'achèvement du projet :	
Date de début de la construction, de la rénovation ou de la conversion (estimée ou réelle) :	
Date d'achèvement de la construction, de la rénovation ou de la conversion (estimée ou réelle) :	
Date de pleine occupation (estimée ou réelle) :	
Définition : tous les logements sont occupés	
Nombre de nouveaux logements abordables occupés temporairement : Définition : pour les projets de conversion, les logements qui sont occupés temporairement avant l'achèvement des travaux	
Nombre de nouveaux logements abordables achevés : Définition : permis d'occupation obtenu	
Nombre de nouveaux logements abordables occupés : Définition : occupation à long terme	
Y a-t-il eu des changements dans les détails inclus dans l'Annexe B – Livrables convenus (date d'achèvement prévue, date d'occupation prévue, nombre de logements, population ciblée, adresse, etc.)?	
Dans l'affirmative, veuillez indiquer les changements :	
Le projet risque-t-il de ne pas pouvoir être achevé comme convenu?	
Si oui, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :	

Je confirme que les renseignements contenus dans l'attestation sont véridiques au mieux de ma connaissance et que je suis autorisé à signer le document au nom de Nom du Client

Nom

Signature

Date

« Nom du proposant ou de la proposante »

Renseignements sur le projet	« Nom du projet »	« Nom du projet »
Adresse de l'immeuble :		
Nombre de lits/logements :		
Populations vulnérables ciblées :		
1) Nombre total de lits/logements conservés :		
2) Les locataires occupant les logements a) dépensent-ils moins de 30 % de leur revenu brut pour le lit/logement applicable ou la composante logement de toute aide au revenu provinciale ou territoriale en tant qu'équivalent, et b) sont-ils composés de personnes et de familles qui ont, ou auraient autrement, de graves besoins de logement, ou encore de personnes en situation d'itinérance ou à risque élevé de le devenir?		
Si la réponse est non, veuillez fournir une explication détaillée :		
3) Comme indiqué ci-dessus, des changements ont-ils été apportés à la répartition des logements parmi les populations vulnérables? (Si des changements ont été apportés, veuillez remplir les champs suivants)		
Population vulnérable ciblée 1 :		
Nombre de logements/lits abordables destinés à la population vulnérable ciblée 1 :		
S'il y a lieu, population vulnérable ciblée 2 :		
Nombre de logements/lits abordables destinés à la population vulnérable ciblée 2 :		
S'il y a lieu, population vulnérable ciblée 3 :		
Nombre de logements/lits abordables destinés à la population vulnérable ciblée 3 :		
4) Parmi le nombre de logements destinés aux populations vulnérables énumérées ci-dessus, veuillez indiquer les logements qui sont destinés aux groupes prioritaires :		
Nombre de logements destinés aux groupes prioritaires :		
5) Les logements sont-ils entretenus et en bon état?		
Si non, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :		
6) Existe-t-il une police d'assurance en place qui couvre la valeur de remplacement du logement?		
Si non, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :		
7) Y a-t-il des préoccupations quant à la viabilité du projet?		
Si oui, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :		
8) Le projet risque-t-il de ne pas être en mesure de se conformer à l'entente relative à l'ICRL pour d'autres raisons?		
Si oui, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :		
Remarque : Si vous avez répondu « non » aux questions 5 et 6 ou « oui » aux questions 7 et 8, la SCHL communiquera avec vous pour discuter plus en détail.		

Je confirme que les renseignements contenus dans la présente attestation sont véridiques au mieux de ma connaissance et que je suis autorisé/autorisée à signer ce document au nom de « Nom du proposant ou de la proposante »

Nom \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_